



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020008-0002

Signé par

Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 8 janvier 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant actualisation des statuts
du syndicat intercommunal du canton d'Anet



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités locales

PREFECTURE DES YVELINES
Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté inter préfectoral portant actualisation des statuts
du syndicat intercommunal du canton d'Anet**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-7-1, L.5212-16, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 542 du 21 mars 1984 modifié, portant création du syndicat intercommunal du canton d'Anet ;

Vu la délibération du 23 septembre 2019 du comité syndical approuvant l'actualisation des statuts du syndicat intercommunal du canton d'Anet ;

Vu les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des membres dudit syndicat approuvant, à la majorité qualifiée, l'actualisation des statuts du syndicat intercommunal du canton d'Anet ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'actualisation des statuts du syndicat mixte intercommunal du canton d'Anet est acceptée.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 2 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, Messieurs les Directeur Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

- 8 JAN. 2020

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Vincent ROBERTI

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



Statuts du

SMICA

Syndicat Mixte du Canton d'Anet

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ	3
Article 1. – Institution, membres et dénomination	3
Article 2. – Siège	3
Article 3. – Durée	3
TITRE II : COMPÉTENCES	4
Article 4. – Compétences	4
Article 4.1 – Compétence à la carte A	4
Article 4.2 – Compétence à la carte B	4
Article 4.3 – Compétence à la carte C	4
Article 5. – Autres interventions	4
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
Article 6. – Composition du Comité Syndical	5
6.1. – Fonctionnement du Comité Syndical	5
Article 7. – L'exécutif du syndicat	5
7.1. – Le Bureau	5-6
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	7
Article 8. – Finances	7
8.1. – Les dépenses et ressources	7
8.2. – Répartition des dépenses	8
8.3. – Les fonctions de trésorier	8
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 9. – Prise de compétence et restitution	9
9.1. – Transfert de compétences à la carte	9
9.2. – Restitution de compétence à la carte	9
TITRE VI : ANNEXE	10

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution, membres et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants et par renvoi à L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), est institué un Syndicat Mixte fermé à la carte entre les membres suivants :

- les communes d'Abondant, Anet, Bercherères-sur-Vesgre, Boncourt, Broué, Bû, La Chapelle-Forainvilliers, Germainville, Gilles, Guainville, Havelu, La Chaussée d'Ivry, Marchezais, Le Mesnil-Simon, Oulins, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Saussay, Serville, Sorel-Moussel ;
- la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, en représentation-substitution des communes d'Abondant, Anet, Broué, Bû, Chérisy, Germainville, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Saussay, Serville, Sorel-Moussel ;
- la Communauté de communes du Pays Houdanais, en représentation-substitution de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye .

Ce Syndicat Mixte a pour dénomination SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU CANTON D'ANET.

Article 2. – Sièg

Le sièg du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie d'Anet à l'adresse suivante : 25 Rue Diane de Poitiers, 28260 Anet.

Article 3. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 4. – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice de plusieurs compétences à la carte dans les limites des adhésions.

Les adhésions aux cartes de compétences sont synthétisées en annexe aux présents statuts.

Chaque membre peut, dans les conditions fixées par les présents statuts, adhérer aux compétences à la carte suivantes :

Article 4.1 – Compétence à la carte A (eau potable)

Le syndicat mixte exerce la production, le stockage, le transport, la distribution, l'achat ou la vente d'eau potable, ce qui comprend les études et travaux relatifs aux interconnexions dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Article 4.2 – Compétence à la carte B (équipements sportifs)

Le syndicat exerce dans le cadre de l'accompagnement scolaire et du milieu associatif, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs dont il peut exploiter les locaux et les mettre en location.

Article 4.3 – Compétence à la carte C (transports scolaires)

Le syndicat est également compétent dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire en ayant la capacité d'être autorité organisatrice dite de proximité (AO2) pour la gestion des transports scolaires.

Article 5. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6. – Composition du Comité Syndical

Chaque membre est représenté dans le comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant par compétence. Si une commune dispose de deux compétences, elle désigne un délégué titulaire et un suppléant, mais ce délégué disposera de deux voix dans les conditions prévues par l'article 7.3. des présents statuts.

Un Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après EPCI-FP) est représenté par autant de délégués que le nombre de délégués auquel auraient droit les communes représentées par ledit EPCI-FP, uniquement pour la ou les compétences concernées.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Article 6.1. – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, les présents statuts fixent les conditions de vote qui en résultent. Il est ainsi décidé que :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, pour laquelle tous sont éligibles, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- pour les compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent ;
- un même délégué, s'il est désigné par un même membre pour plusieurs compétences, dispose alors d'autant de voix que le nombre de compétences pour lesquelles il est désigné, et ce tant lors des votes que du calcul du quorum. En cas de vote au scrutin secret, il est donné à un délégué autant de bulletins de vote que le nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné ;
- le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14, et L. 2131-11 du CGCT.

Article 7. – L'exécutif du syndicat

Article 7.1. – Le Bureau

Le Bureau est composé du président et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session ordinaire du Comité Syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 8. – Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

Article 8.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT.

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences à la carte est fixée ainsi qu'il suit :

- * A - Production, stockage, transport, distribution et vente d'eau potable aux collectivités :
La compétence est financée conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT par le service sauf dérogations légales.
- * B - Fonctionnement des équipements sportifs des collèges Mozart d'Anet et Charles de Gaulle de Bû :
50% au prorata du nombre d'élèves recensé à la rentrée de l'année scolaire en cours au sein de chaque commune
50% au prorata du nombre d'habitants au sens du calcul DGF de chaque commune.
 - Fonctionnement de l'équipement sportif à Saussay :
Au prorata du nombre d'habitants au sens du calcul DGF.
- * C - Gestion des transports scolaires des collèges du canton :
Au prorata du nombre d'élèves recensé à la rentrée de l'année scolaire en cours.

Un appel à contribution sera envoyé par le Président à l'ensemble des membres du syndicat.

La contribution des membres est obligatoire dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Article 8.2. – Répartition des dépenses

Les dépenses d'affaires générales, tant de fonctionnement que d'entretien ou d'aménagement sont réparties entre le Syndicat Mixte et les membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses d'investissement, d'aménagement, d'études, d'achat de matériel, etc. sont réparties entre le Syndicat Mixte et les membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses mises à la charge des membres, par le Syndicat Mixte pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour celles-ci et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office dans leur budget.

En outre, le Comité Syndical doit, chaque année, procéder au réajustement des contributions des membres de façon à ce que leur produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

Article 8.3. – Les fonctions de trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier principal de Dreux.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9. – Adhésion, prise de compétence et restitution

Article 9.1. – Transfert de compétences à la carte

En vertu de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, les membres peuvent à tout moment adhérer au Syndicat Mixte à une compétence à la carte dans les conditions fixées par les présents statuts dans les limites de leurs propres compétences.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et du membre.

Ce transfert prend effet lorsque la seconde délibération est devenue exécutoire ou au 1^{er} janvier suivant et ce, au choix du membre ou du syndicat.

Le syndicat mixte est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 9.2. – Restitution de compétences à la carte

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par un membre dans les conditions suivantes :

- a) La reprise peut concerner toute compétence ;
- b) La reprise est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre et du comité syndical qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution.
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- c) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire du membre reprenant la compétence demeurent propriété du syndicat ;
- d) La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué dans les statuts.
- e) Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait délégué à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adoptera le budget.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

TITRE VI : ANNEXE

	Compétences à la carte		
	A (eau potable)	B (équipements sportifs)	C (transports scolaires)
Abondant		x	x
Anet		x	x
Bercherères-sur-Vesgre		x	x
Boncourt		x	x
Broué		x	x
Bû		x	x
La Chapelle- Forainvilliers,		x	x
Germainville		x	x
Gilles		x	x
Guainville,		x	x
Havelu	x		
La Chaussée d'Ivry		x	x
Marchezais		x	x
Le Mesnil-Simon		x	x
Oulins		x	x
Rouvres		x	x
Saint-Ouen-Marchefroy		x	x
Saussay		x	x
Serville		x	x
Sorel-Moussel		x	x
Communauté de communes du Pays Houdanais, pour la commune de Saint- Lubin-de-la-Haye		x	x
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, pour les communes d'Abondant, Anet, Broué, Bû, Chérisy, Germainville, Marchezais, Mézières- en-Drouais, Montreuil, Saussay, Serville, Sorel- Moussel	x		